



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

OBJET : permis de stationnement pour mise en  
place d'une nacelle au 28, rue des Vignerons - si

ARRETE N° A -T - 22 - 0286  
EN DATE DU - 8 MARS 2022



**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la demande en date du 25 février 2022, du service de la Propreté urbaine concernant une occupation du domaine public pour mise en place d'une nacelle sur trottoir nécessaire au nettoyage de graffitis, par l'entreprise DECAP'EXPRESS – 26, rue du Midi – 94110 ARCUEIL, de l'école Franklin-Roosevelt sise 28, rue de Vignerons ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le trottoir au droit de l'école Franklin-Roosevelt sise 28, rue des Vignerons conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :**

Mise en place de la nacelle :

. la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de l'intervention ;

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé.

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels.

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

Validité de l'autorisation :

. l'intervention est prévue **entre le 16 mars 2022 et le 23 mars 2022 entre 8h00 et**

**16h00.**

Durant toute la période de stationnement :

- . la sécurité des piétons est assurée au droit et aux abords du chantier ;
- . l'entreprise prend toutes les mesures de protection pour protéger le revêtement du trottoir ainsi que le mobilier urbain ;
- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE IV** – - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Éric BENSOUSSAN

Adjoint au Maire

chargé des ressources humaines, de la sécurité  
publique, des affaires juridiques et domaniales  
et des affaires patriotiques  
Conseiller territorial